



République Française  
Département du Var  
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume

**CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL**



## REUNION DU 22 FEVRIER 2018 DU CONSEIL MUNICIPAL

Présidée par Monsieur Gilles RASTELLO, Maire

\*\*\*\*\*

**Présents :** Gilles RASTELLO, Brigitte ALZEAL, Jean-Charles AGATI, Alain PERRINEL, Valérie LOFDAHL, Patrice MONTIEL, Joëlle RICARDON, Jérôme CARTERI, Nathalie AUDOUARD, Jean PAPERA, Paulette ROLAND, Serge SENABRE, Elisabeth AGLIARDI, Elie LACROIX, José AGUILAR

**Représentés :** Virginie LAURENTI représentée par Gilles RASTELLO, Annick DESCHAMPS représentée par Jean PAPERA

**Absent :** Vincent MARTINEZ, Gisèle BRESSANO

La séance est ouverte à 19 H 06

Monsieur Jérôme CARTERI est arrivé à 19 h 09, il a pris part aux débats à partir de la délibération 002.18.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir rajouter la délibération ayant pour objet la demande de fonds de concours communautaire « petit patrimoine architectural / tourisme / historique » pour la reconstruction du 7<sup>ème</sup> oratoire du Chemin des Roys.  
Le Conseil Municipal accepte à l'UNANIMITE.

Madame Joëlle RICARDON a été nommée Secrétaire de Séance.

### - ORDRE DU JOUR -

Délibération 001.18 - Approbation du projet de modification des statuts de la SPL « ID83 »

Délibération 002.18 - Mise à disposition des biens au Symielecvar de la compétence « maintenance éclairage public »

Délibération 003.18 - Approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Délibération 004.18 - Indemnités de Fonctions des Elus

Délibération 005.18 - Approbation du Règlement Intérieur

Délibération 006.18 - Approbation du Compte Epargne Temps

Délibération - 007.18 - Désignation des élus au Syndicat Mixte de l'Huveaune

Délibération 008.18 - Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux auprès de la Préfecture du Var pour la réfection et isolation thermique de la toiture de l'école maternelle

Délibération 009.18 - Refus du classement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Délibération 010.18 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réfection de la voirie communale

Délibération - 011.18 - Détermination du prix de vente des terrains communaux

Délibération - 012.18 - Echange terrain Mairie / Prohom

Délibération 013.18 - Demande du Fonds de concours communautaires « petit patrimoine architectural / tourisme / historique » pour la reconstruction du 7<sup>ème</sup> oratoire du Chemin des Roys

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Délibération 001.18 - **Approbation du projet de modification des statuts de la SPL « ID83 »**

Par délibération en date du 13 novembre 2017, le Conseil d'administration de la SPL « ID83 » s'est prononcé favorablement sur le projet d'évolution statutaire de la SPL, lequel sera proposé à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Ce projet de modification statutaire doit permettre de faciliter les prises de participation de collectivités du territoire souhaitant bénéficier des services de la SPL.

En effet, le capital de la SPL ID83 est fixé actuellement à 151 200 euros divisé en 756 actions de 200 euros réparties entre le Département du Var, actionnaire majoritaire, et une centaine de communautés de communes et communes du territoire actionnaires minoritaires.

Les statuts de la SPL mentionnent la répartition du capital social et la répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires, ces mentions ne résultent pas d'une obligation légale.

Ces mentions statutaires entraînent la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire à chaque mouvement d'actions lié à l'entrée au capital d'une nouvelle collectivité par voie de cession d'actions.

Cette procédure suppose la convocation d'une assemblée générale extraordinaire et l'obligation de soumettre préalablement le projet de modification statutaire à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

A peine de nullité de leur vote, seuls les représentants des collectivités ayant approuvé le projet modificatif peuvent voter la modification en assemblée générale de la SPL (art. L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette lourdeur est contradictoire avec l'objectif de permettre l'accessibilité des collectivités du territoire au capital de la SPL.

C'est dans ce contexte qu'intervient le projet de modification des statuts de la SPL « ID83 » portant particulièrement sur les points suivants :

- ✓ la suppression de la mention statutaire de la répartition du capital entre les collectivités actionnaires (article 7 des statuts) ;
- ✓ la suppression de la mention statutaire de la répartition des sièges d'administrateur entre collectivités et l'insertion d'une mention relative à la compétence de l'assemblée générale ordinaire pour cette répartition (article 14-1, 2);
- ✓ en contrepartie de la suppression des mentions statutaires relatives aux actionnaires l'insertion d'une clause d'agrément pour les cessions d'actions. Les projets de cessions d'actions seront soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la SPL permettant ainsi un contrôle de l'actionnariat par les collectivités actionnaires représentées directement ou indirectement (par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale) au conseil d'administration (article 13) ;

Cette procédure de modification est également, l'occasion de procéder à une actualisation plus générale des statuts.

Le projet de statuts modifiés explicitant chacune des modifications proposées est soumis à votre assemblée délibérante.

Si cette modification statutaire est approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la SPL « ID83 », la procédure à mettre en œuvre lors de demandes d'entrée au capital de nouvelles collectivités sera simplifiée tout en restant sous le contrôle des collectivités actionnaires :

Les étapes de la procédure seront les suivantes :

- Demande d'une collectivité d'entrer au capital de la SPL
- Tenue d'un conseil d'administration en vue de l'agrément d'une cession d'actions d'une collectivité ou du Département à cette collectivité – Transmission du procès-verbal de séance aux services de l'Etat
- Notification de l'agrément du conseil d'administration aux collectivités concernées
- Délibérations concordantes de la collectivité cédante et de l'Assemblée délibérante de la collectivité entrante pour la cession/acquisition des actions
- Notification à la SPL d'un ordre de mouvement de titres établi par le cédant
- Inscription modificative dans les comptes d'actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, sur la base du projet de modifications statutaires de la SPL « ID83 » qui vous est soumis, il est proposé à votre assemblée délibérante d'approuver ce projet de modification et d'habiliter votre représentant à l'assemblée générale de la SPL à porter un vote favorable aux résolutions qui en résultent.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-1,

VU le projet de statuts modifiés de la SPL « ID83 » arrêté par le Conseil d'administration de la Société par délibération en date du 13 novembre 2017,

VU le rapport de Monsieur Jean-Charles AGATI,

Après en avoir délibéré à l'*UNANIMITE*, 16 voix *POUR*, DECIDE :

- D'APPROUVER le projet de modification statutaire de la SPL « ID83 » dont une copie sera annexée à la présente délibération pour être transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité ;
- D'HABILITER en conséquence le représentant de Plan d'Aups Ste Baume à l'Assemblée générale de la SPL « ID83 » à porter un vote favorable aux résolutions qui en résultent et à l'adoption des statuts modifiés de la SPL.

**Délibération 002.18 - Mise à disposition des biens au Symiélecvar de la compétence « maintenance éclairage public »**

Considérant que la commune de PLAN D'AUPS a transféré la compétence "Maintenance éclairage public" au SYMIELECVAR par délibération en date du 26/01/2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux d'éclairage public précisés dans le procès- verbal de mise à disposition des biens joint à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, pour la compétence « maintenance éclairage public » soit le 01/01/2018.

2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

### 3 – Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux d'éclairage public font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit 19 483.31 €, au titre de l'éclairage public.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable (Mme Devaux) sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

### 4 – Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

### 5 – Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Oui l'exposé de Mme Valérie LOFDAHL le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'*UNANIMITE*, 17 voix *POUR*, approuve le montant inscrit à l'inventaire de la commune, soit 19 483,31 €, au titre de l'éclairage public.

### **Délibération 003.18 - Approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 ;

VU la délibération n° 2017-240 relative aux projets de statuts de la Communauté d'agglomération adoptés par le Conseil communautaire du 11 décembre 2017 ;

VU la délibération n° 2017-241 du Conseil communautaire du 11 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier l'exercice des compétences telles qu'indiquées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que, par conséquent, la Communauté d'Agglomération doit adopter ses statuts et arrêter ses compétences ;

CONSIDERANT que certaines compétences obligatoires ou optionnelles ont nécessité d'en préciser l'intérêt communautaire afin de définir la ligne de partage entre les compétences communales et les compétences communautaires ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération n° 2017-240 du 11 décembre 2017, le Conseil communautaire propose aux communes membres d'adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les projets de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte adoptés par le Conseil communautaire du 11 décembre 2017, tels qu'annexés.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à la *MAJORITE*, 15 Voix *CONTRE*, 2 *ABSTENTIONS* (B. Alzeal et J. Aguilar) décide DE NE PAS APPROUVER les projets de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte adoptés par le Conseil communautaire du 11 décembre 2017, tels qu'annexés.

#### Délibération 004.18 - Indemnités de Fonctions des Elus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les Délibérations N° 088.15, N° 089.15, N° 090.15 ayant pour objet de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus,

Considérant la note d'information du Ministère de l'Intérieur,

Madame Valérie LOFDAHL demande au Conseil Municipal de délibérer afin que l'indemnité d'exercice effectif des fonctions des élus soit appliquée en rapport de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 01/01/2018.

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'*UNANIMITE*, 17 Voix *POUR*, approuve l'application de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le calcul de l'indemnisation de fonctions des élus à compter du 01/01/2018.

### Délibération 005.18 - Approbation du Règlement Intérieur

Vu la Loi n° 84-53 d 26 janvier 1984 (art 33) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code du Travail – arti. L4122-1 – disposition applicable dans le secteur privé (entreprises où sont habituellement employés plus de 20 agents) dont la collectivité peut utilement s’inspirer,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et la sécurité du travail ainsi que la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale – art.43

Vu l’avis Favorable à l’unanimité du Collège des représentants des collectivités et du personnel du Comité Technique en date du 22 Janvier 2018,

Monsieur Alain PERRINEL présente le Règlement Intérieur et demande au Conseil Municipal d’approuver celui-ci.

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’UNANIMITE, 17 Voix POUR, approuve le Règlement Intérieur.

### Délibération 006.18 - Approbation du Compte Epargne Temps

Vu le Décret n° 2010-531 du 20 Mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004,

Vu la Circulaire du 31 Mai 2010 présentant la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l’avis Favorable à l’unanimité du Collège des représentants des collectivités et du personnel du Comité Technique en date du 22 Janvier 2018

Monsieur Alain PERRINEL présente le Compte Epargne Temps et demande au Conseil Municipal de l’approuver.

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’UNANIMITE, 17 Voix POUR, décide :

- d’approuver l’instauration du Compte Epargne Temps,
- d’approuver les conditions d’application.

### Délibération 007.18 - Désignation des élus au Syndicat Mixte de l’Huveaune

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI au 01/01/2018 a entraîné des évolutions pour le Syndicat de l’Huveaune, devenu de fait **Syndicat Mixte**, en accueillant parmi ses nouveaux membres la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d’Agglomération Provence Verte.

Comme le stipule l’arrêté préfectoral du 28/12/2017, ces EPCI se substituent aux communes-membres, pour la compétence GEMAPI, par le mécanisme de représentation-substitution.

Pour les missions « hors GEMAPI » exercées par le Syndicat, ce sont les communes historiquement membres qui siègeront : Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol, St Zacharie et Plan d’Aups Ste Baume.

Du fait de ces évolutions, une nouvelle gouvernance doit être installée. Monsieur Jean PAPERÀ demande au Conseil Municipal de désigner un élu titulaire et un élu suppléant.

Après en avoir délibéré à l'*UNANIMITE*, 17 Voix POUR, le Conseil Municipal désigne :

- Monsieur Jean PAPERÀ, élu titulaire
  - Madame Brigitte ALZEAL, élue suppléante
- représentants la commune de Plan d'Aups Ste Baume au Syndicat Mixte de l'Huveaune.

**Délibération 008.18 - Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux auprès de la Préfecture du Var pour la réfection et isolation thermique de la toiture de l'école maternelle**

Monsieur Alain PERRINEL informe le Conseil Municipal de l'état de la toiture de l'Ecole Maternelle. Il indique qu'il est indispensable de lancer une action afin de la remettre en état.

Il demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, conformément à l'ordre de jour, à demander à la Préfecture du Var la dotation la plus large possible pouvant aider la commune à financer la réfection et l'isolation thermique de la toiture de l'école maternelle Manon des Sources.

Le Conseil Municipal à l'*UNANIMITE*, 17 Voix POUR, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à demander à la Préfecture du Var la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux la plus large possible afin de financer la réfection et l'isolation thermique de la toiture de l'école maternelle Manon des Sources.

**Délibération 009.18 - Refus du classement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination**

Vu les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désigné au IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétence pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Où l'exposé de Monsieur Jean PAPERÀ, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, 17 Voix POUR décide :

- de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants,
- d'interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

#### **Délibération 010.18 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réfection de la voirie communale**

Monsieur Alain Perrinel informe le Conseil Municipal de l'état de la voirie communale.

Il indique qu'il est indispensable de lancer une action afin de la remettre en état.

Il demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, conformément à l'ordre de jour, à demander au Conseil Départemental la subvention la plus large possible pouvant aider la commune à financer cette action.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE, 17 Voix POUR, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à demander au Conseil Départemental la subvention la plus large possible pouvant aider la commune à financer cette action.

### Délibération 011.18 - Détermination du prix de vente des terrains communaux

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2009-526 du 12 Mai 2009 art.121,

Vu l'article L 3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu le PLU de la commune approuvé par DCM du 16/07/2004 et modifié par DCM en date du 05/06/2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/09/2015 portant mise en demeure de la commune de Plan d'Aups Ste Baume dans la gestion du système d'assainissement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/03/2017 article 1 portant modification de la mise en demeure de la commune de Plan d'Aups Ste Baume dans la gestion du système d'assainissement des eaux usées, l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2015 est modifié comme suit. Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, à l'exception du raccordement des parcelles communales cadastrées A142, A 2115, A2211 et A 2209 aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement complet du service public,

Vu les divisions foncières N° DP08309318B0002 et DP08309318B0003 accordées par arrêtés du Maire en date du 02/02/2018,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du code civil relatif à la vente,

Vu l'avis du service des domaines rendu le 19 Février 2018,

Considérant le bien immobilier sis Allée des Pins Verts, propriété de la commune,

Considérant que les communes de plus de 2000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant que ces ventes permettront à la commune de financer les travaux de VRD du futur permis d'aménager qui sera composé de 7 lots,

Considérant que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat du 19 Février 2018 estime la valeur vénale du lot A et lot B à 220 000 €.

Monsieur Jean-Charles AGATI propose au Conseil Municipal de céder ces parcelles au prix de 270 000 € les lots A et B, soit 135 000 € la parcelle.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE, 17 Voix POUR, après en avoir délibéré, décide de fixer le prix des lots A et B à 270 000 €, soit 135 000 € la parcelle.

#### Délibération 012.18 - Echange terrain Mairie / Prohom

Dans le cadre de la sécurisation de la voirie communale, Monsieur Alain PERRINEL demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution des échanges de terrains entre la propriété Prohom (née Portalier) et la commune.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE, 17 Voix POUR, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution des échanges de terrains entre la propriété Prohom (née Portalier) et la commune.

#### Délibération 013.18 - Demande du Fonds de concours communautaires « petit patrimoine architectural / tourisme / historique » pour la reconstruction du 7<sup>ème</sup> oratoire du Chemin des Roys

Vu la délibération n° 2017-141 du Conseil Communautaire d'Agglomération de la Provence Verte en date du 10 Juillet 2017,

Considérant l'intérêt patrimonial, culturel et touristique pour la commune de ce projet, et afin d'en assurer la continuité,

Monsieur Jean-Charles AGATI demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire afin de solliciter le Fonds de concours communautaires « petit patrimoine architectural / tourisme / historique » pour la reconstruction du 7<sup>ème</sup> oratoire du Chemin des Roys à hauteur de 20 % du montant total des travaux HT de 38 500 € selon le plan de financement suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT

LIBELLE	RECETTES
Commune	5 800,00
CD83	19 000,00
Fonds de concours CAPV	7 700,00
Fondation du Patrimoine	4 000,00
Mécénat	2 000,00
TOTAL	38 500,00



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'*UNANIMITE*, 17 Voix *POUR* d'autoriser Monsieur le Maire afin de solliciter le Fonds de concours communautaires « petit patrimoine architectural / tourisme / historique » pour la reconstruction du 7<sup>ème</sup> oratoire du Chemin des Roys.

**PLUS RIEN N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 20 h 04**

La Secrétaire de Séance  
Mme Joëlle RICARDON

